



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

défense : personnel

Question écrite n° 31235

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les modalités de prise en charge par son ministère des frais d'avocats et de justice afférents à la défense d'un fonctionnaire lorsque ce dernier a commis une faute lourde détachable de l'exercice normal du service. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure les fonctionnaires du ministère de la défense peuvent prétendre à une telle prise en charge. Enfin, dans l'hypothèse où ces derniers ne pourraient bénéficier du soutien financier de leur ministère de tutelle, notamment lors du règlement des frais d'avocat, il lui demande quels sont les textes légaux et jurisprudentiels qui motiveraient un tel refus.

Texte de la réponse

La protection juridique des agents de l'Etat est un droit statutaire qui, par sa nature même, est le prolongement de leur mission au service de la collectivité, lorsqu'ils font l'objet de poursuites liées à leur activité de service. Dans la pratique, la mise en oeuvre de cette protection s'effectue par la prise en charge par l'Etat des honoraires et frais d'avocat des agents poursuivis pénalement. Pour les fonctionnaires et les agents publics non titulaires de l'administration, ce droit à la protection juridique est posé par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui prévoit que « la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle ». Pour les militaires, l'article 24 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires précise notamment que « l'Etat est également tenu d'accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle ». Dans ces conditions, l'agent de l'Etat poursuivi devant la juridiction pénale pour une faute personnelle ne peut légalement bénéficier de la protection juridique. Il doit alors assumer, comme tout citoyen, les frais liés à la défense de ses intérêts devant le juge pénal.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31235

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3551

Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4835